

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU
SYNDICAT MIXTE SITOM SUD GARD**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

Nombre de membres en exercice		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Membres présents
42	41	26

Date de convocation	17/11/2020
Date d'affichage	17/11/2020

DL20040	OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DU SITOM SUD GARD
----------------	---

L'AN DEUX MIL VINGT et le vingt-trois novembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SITOM Sud Gard se sont réunis à 17 heures à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. David GUIRAUD, M. Christophe BOUGAREL,

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Frédéric TOUZELLIER, Mme Pascale VENTURINI, M. Pierre LUCCHINI, M. Jean-Jacques GRANAT, M. Claude de GIRARDI, M. Jack DENTEL, Mme Sylvette FAYET, M. Julien PLANTIER, M. Richard TIBERINO, M. Yoann GILLET, M. Frédéric PASTOR, Mme Géraldine REY DESCHAMPS, M. Antoine MARCOS, M. Richard FLANDIN, M. Patrick DE GONZAGA, M. Jean-Christophe GREGOIRE, M. David-Alexandre ROUX, M. Jean-Luc CHAILAN, M. Jacques BOLLEGUE,

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. David RIBES suppléant de M. Jean-Marie GILLES,

Cté Com. Petite Camargue : M. Christian SOMMACAL suppléant de Mme Katy GUYOT, M. Didier LEBOIS,

Cté Com. Piémont Cévenol : M. Lionel JEAN

Cté Com. Pont du Gard : M. Alain LAGET,

Absents :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Bernard ANGELRAS, M. Alain DALMAS, M. Marc TAULELLE, M. Laurent BURGOA, M. Jean-François DURAND COUTELLE, M. Monique BOISSIERE, M. Frédéric BEAUME,

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Jean-Michel AZEMA, M. Juan MARTINEZ, M. Jean-Marie GILLES

Cté Com. Petite Camargue : Mme Katy GUYOT, Mme Martine KUFFER, M. Jean-Paul GERAUD

Cté Agglo. Alès Agglomération : M. Laurent CHAPPELLIER

Cté Com. Pont du Gard : Mme Christelle ARMANDI

Cté Com. Pays de Sommières : M. Yvan COUDERC

Cté Com. Pays d'Uzès : M. Gérard DAUTREPPE, M. Frédéric SALLE LAGARDE

Avaient donné procuration :

Jean-François DURAND COUTELLE à Frédéric TOUZELLIER
Frédéric BEAUME à Frédéric TOUZELLIER
Bernard ANGELRAS à Richard TIBERINO
Monique BOISSIERE à Richard TIBERINO
Marc TAULELLE à Julien PLANTIER

Secrétaire de séance : M. Yoann GILLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la mer,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement en application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte de des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les différents arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat, avec équivalence aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'ensemble des délibérations antérieures prises par le SITOM relatives au régime indemnitaire, et notamment la délibération du 02 juillet 2018,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 octobre 2020,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'actualiser le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET LA FILIERE TECHNIQUE

I – ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

a - **Les Bénéficiaires** : Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi suivants :

Filière – cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat
ADMINISTRATIVE		
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 03 juin 2015
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE		
Ingénieurs en chef	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Arrêté du 27 février 2020
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 27 février 2020
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux		

b - Les montants de référence / les critères d'attribution :

Les montants applicables aux agents du SITOM Sud Gard sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par les arrêtés ministériels ci-dessus.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au sein des groupes de fonction, chaque poste est réparti selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
3. Sujétions particulières au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois du SITOM Sud Gard

Filière – Cadre d'emplois	Groupes	IFSE		CIA
		Montant maximal annuel brut	Montant maximal annuel brut	Montant maximal brut annuel
ADMINISTRATIVE				
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800€	900 €	1 200 €
TECHNIQUE				
Ingénieurs en chef territoriaux	Groupe 1	57 120 €	4 760 €	10 080 €
	Groupe 2	49 980 €	4 165 €	8 820 €
	Groupe 3	46 920 €	3 910 €	8 280 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €

c – Modulations individuelles :

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

d – Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

e – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le versement du complément indemnitaire, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, est facultatif. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

I - UNE PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION est instaurée au profit des agents occupant l'emploi fonctionnel de direction suivant :

- directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n°88-546 du 06 mai 1988 modifié, soit :
 - o syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants.

Le versement de la Prime de responsabilité s'effectue mensuellement. Son taux maximum est de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

I - UNE PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS DE DIRECTION est instaurée au profit des agents occupant l'emploi fonctionnel de direction suivant :

- directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n°88-546 du 06 mai 1988 modifié, soit :
 - o syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants.

Le versement de la Prime de responsabilité s'effectue mensuellement. Son taux maximum est de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

II - UNE INDEMNITE D'ASTREINTE DE DECISION est instaurée au profit des agents appartenant au personnel d'encadrement de la filière technique pouvant être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ci-après :

Grades	Montants de référence (arrêté du 14 avril 2015)
Personnel d'encadrement de la filière technique (titulaires, stagiaires, non titulaires, employés à temps complet, partiel ou non complet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ semaine complète d'astreinte : 121 € ▪ astreinte de nuit en semaine < 10 h : 10 € ▪ astreinte de nuit en semaine > 10 h : 10 € ▪ astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 € ▪ astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération : 25 € ▪ astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

III- UNE INDEMNITE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION est instaurée au profit des agents appartenant aux catégories B et C de la filière technique tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir :

Grades	Montants de référence (arrêté du 14 avril 2015)
Personnel de la filière technique (titulaires, stagiaires, non titulaires, employés à temps complet, partiel ou non complet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ semaine complète d'astreinte : 159,20 € ▪ astreinte de nuit en semaine < 10 h : 8,60 € ▪ astreinte de nuit en semaine > 10 h : 10,75 € ▪ astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 € ▪ astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération : 37,40 € ▪ astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

POUR TOUTES LES FILIERES

Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités horaires pour travail normal de nuit sont rémunérées suivant les décrets N°61-647 du 10 mai 1961 et N°76-208 du 24 février 1976 et l'arrêté ministériel du 30 août 2001 ou le dernier en vigueur.

Les indemnités horaires pour travail normal le dimanche et les jours fériés sont rémunérées suivant les arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 ou le dernier en vigueur.

ARTICLE 2 : D'actualiser le versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées.

ARTICLE 3 : Que le versement de ces avantages sera effectué mensuellement.

ARTICLE 4 : Que ces primes et indemnités seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

ARTICLE 5 : Les primes seront maintenues les jours d'hospitalisation (2 jours minimum d'hospitalisation).

- En cas d'accident de service et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.
- Dans tous les autres cas de congés prévus par la réglementation ainsi que pour les autorisations spéciales d'absence, le régime indemnitaire est maintenu.

ARTICLE 6 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés.

ARTICLE 7 : Que la revalorisation des barèmes, montants maxima (plafonds) et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

ARTICLE 8 : Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (*hormis de nature budgétaire*).

ARTICLE 9 : Que le régime indemnitaire pourra s'appliquer également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

ARTICLE 10 : Que la présente délibération remplace celles N°17.008 du 02 juillet 2018 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux du cadre d'emploi de la filière technique et de la filière administrative du SITOM SUD GARD.

ARTICLE 11 : D'autoriser Monsieur le Président du SITOM SUD GARD (ou son Vice-Président délégué en cas d'empêchement) à signer toute pièce à intervenir liée à la rédaction de la présente délibération.

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 26 + 5 pouvoirs

Abstention : 0

Contre : 0

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20201123-DL20040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

Affichage : 24/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du SITOM SUD GARD

Richard BERINO

SITOM SUD GARD